



CHARTE RELATIVE AU STATUT D'ÉTUDIANT·E SALARIÉ·E

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master ;
Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L.611-11 et D.611-9 ;
Vu l'article R.5221-26 du code du travail.

PRÉAMBULE

Dans le cadre de leur scolarité à Sciences Po Bordeaux et pour des raisons souvent financières, de nombreux étudiants sont amenés à réaliser en parallèle une activité professionnelle. Ainsi, certains étudiants sont empêchés d'assister aux enseignements proposés pour des raisons professionnelles ou peuvent être en difficulté dans la remise des exercices pédagogiques demandés.

La reconnaissance du statut étudiant.e salarié.e implique dans la mesure du possible une recherche de conciliation entre les contraintes liées à l'activité professionnelle de l'étudiant.e et leur engagement nécessaire dans les attendus de leur scolarité. En effet, un des facteurs essentiels de la réussite scolaire est l'assiduité aux enseignements. Les dispositions prioritaires à mettre en œuvre doivent donc permettre aux étudiants concernés d'assister à tous les enseignements. Si cet objectif ne peut être complètement atteint, des dispositions alternatives doivent permettre de modérer les effets négatifs du manque d'assiduité pour faciliter l'acquisition des connaissances nécessaires à l'obtention de leur diplôme. Ces dispositions ne doivent en effet pas contribuer à remettre en cause la réalité des compétences et connaissances que doivent acquérir les étudiants inscrits au diplôme de Sciences Po Bordeaux.

Fort de ces constats, l'Institut d'Études Politiques de Bordeaux consacre l'existence du statut d'étudiant.e salarié dans les conditions définies par la présente charte. La création de ce statut vise, in fine, à favoriser la réussite des étudiants inscrits en formation initiale et concourt à l'égalité des chances.

Article 1 : Définition et critères d'éligibilité

Peuvent bénéficier de ce statut, les étudiants remplissant les conditions suivantes :

- Boursier ou non ;
- Étudiant de 1^{re}, 2^e et 4^e année, de filière intégrée sur l'année réalisée à Sciences Po Bordeaux ;
- Justifiant d'une activité professionnelle d'au moins 10 heures par semaine ;
- Titulaire d'un ou plusieurs contrats de travail légalement établi et dont les heures de travail sont partiellement ou intégralement réalisés sur le temps d'études.

La durée du contrat de travail peut être inférieure à une année universitaire dans la limite d'un semestre.

La justification du temps de travail peut se faire par :

- Le contrat de travail
- Le planning de travail certifié par l'employeur ou, le cas échéant, une attestation sur l'honneur de l'employeur.

Ces pièces justificatives devront par ailleurs être impérativement fournies pour la demande de bénéfice du statut.

Ne peuvent bénéficier de ce statut :

- Les étudiants en double-diplôme et parcours mutualisé ;
- Les étudiants de 3^e et 5^e année ;
- Les étudiants réalisant une activité professionnelle sans contrat de travail ou avec un contrat d'intérim incompatible avec les horaires de cours.

Article 2 : Aménagements possibles

L'octroi du statut d'étudiant salarié permet de bénéficier, sur demande de l'étudiant et en fonction de ses conditions d'études (filière, année) ou des modalités de son travail :

- D'une priorisation dans la constitution des conférences de méthode lorsque l'organisation des études le permet ;
- De la possibilité de bénéficier, en cas d'incompatibilité exceptionnelle d'emploi du temps appréciée par la Direction des études et sous réserve de l'accord de l'enseignant concerné, d'un rattrapage de devoir sur table. Dans ce cas, l'absence au devoir sur table doit être justifiée par le planning de travail ou, le cas échéant, une attestation sur l'honneur de l'employeur.
- D'un étalement de l'année universitaire concernée sur deux années d'études (sauf filières binationales, parcours en double-diplôme ou mutualisé (dont 4^e année), et 5^e année). Cet étalement donne lieu à la conclusion d'un contrat pédagogique qui détermine la répartition des enseignements et évaluations associées sur les deux années.

Article 3 : Procédure et dialogue

À chaque début de semestre, et dans les 3 semaines qui suivent, l'étudiant doit remplir un formulaire en ligne accompagné des pièces justificatives demandées (notamment contrat de travail et planning de travail) à destination du service de la vie étudiante.

Le service de la vie étudiante réalisera une première analyse de la complétude du dossier puis déterminera la possibilité de solliciter le fonds social de l'établissement (F.A.I.R.E) en complément du statut étudiant salarié.

Si les conditions de la présente charte sont réunies, l'étudiant salarié sera redirigé vers le service de scolarité adéquat et, après accord de la direction des études, sera informé des aménagements retenus.

Articles 4 : Engagements de Sciences Po Bordeaux

Les services de scolarité informeront dès que possible les enseignants concernés de l'octroi du statut d'étudiant salarié aux étudiants de leurs enseignements, notamment de conférences de méthode.

La responsable du service vie étudiante sera le référent du statut étudiant salarié.

Article 5 : Divers

L'octroi du statut d'étudiant salarié n'a pas de conséquence sur les modalités de calcul des droits de scolarité.

Ainsi, l'étudiant salarié verra ses droits calculés chaque année universitaire mais, en cas d'étalement de l'année universitaire, le montant sera réduit de moitié sur les deux années universitaires concernées par l'allongement.

L'étudiant bénéficiaire de ce statut devra communiquer au référent du statut étudiant salarié, a minima après chaque session d'examen, ses fiches de paies ainsi que toute modification à son contrat de travail.